

Arrêté n° 2025 - 30 portant délégation de signature à la directrice de l'UFR Odontologie

Le président de l'université de Reims Champagne-Ardenne,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L 712-2 et R719-79,

Vu les articles L713-1 du code de l'éducation sur les composantes et l'article L713-4 à l'article L713-8 sur les UFR Santé,

Vu l'élection de madame Sandrine LORIMIER en qualité de directrice de l'UFR Odontologie en date du 11 mars 2025,

DECIDE

Article 1^{er} – Champs de la délégation :

Délégation de signature est donnée à **madame Sandrine LORIMIER**, directrice de l'UFR d'Odontologie, à l'effet de signer dans le cadre de ses activités et compétences, les actes, décisions ou documents suivants :

➤ **En matière financière :**

- Les attestations de frais de réception,
- Documents relatifs à l'engagement, la constatation du service fait, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que les opérations de liquidation et d'émission de recettes du budget intégré de l'UFR d'Odontologie.

➤ **En matière de gestion de personnels :**

- Demandes d'utilisation ponctuelles de locaux à usage interne et à usage externe, hormis les demandes à caractère politique
- Autorisations d'absence des personnels pour se rendre à une mission sur le territoire français hormis dans les départements et territoires d'outremer
- Ordres de missions (métropole)
- Les autorisations ponctuelles et permanentes d'utilisation de véhicule personnel

➤ **En matière de scolarité :**

- Autorisations de déplacement des étudiants-sauf à l'étranger,
- Les attestations de réussite des étudiants
- Convention avec les lycées pour les lycéens en stage à l'URCA
- Les conventions de stage en France et à l'étranger, sauf pour les pays classés orange ou rouge par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, et sous réserve de l'autorisation de départ en stage à l'étranger donnée au préalable par la DREDI
- Les aménagements d'études.

➤ **En matière de contrat et de convention :**

- Convention et petits contrats ainsi que leurs avenants d'un montant inférieur à 1500 €. Cette délégation implique que pour chaque année civile il soit rendu compte dès le mois de janvier suivant des contrats et conventions signés dans ce cadre.

➤ **En matière de formation professionnelle, et à concurrence de 7000 euros HT :**

- Les conventions individuelles de formation professionnelle
- Les devis individuels de formation professionnelle
- Les comptes-rendus d'exécution des conventions individuelles de formation professionnelle
- Les attestations d'assiduité des publics de formation professionnelle
- Les formulaires de recettes et bordereaux de contrôle relatifs aux conventions individuelles de formation professionnelle
- Les factures correspondant aux conventions individuelles de formation professionnelle

Article 2 - Absence ou empêchement :

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Sandrine LORIMIER, délégation de signature est donnée à **madame Virginie BRULÉ-PINTAUX**, directrice des services administratifs du Pôle Santé, à l'effet de signer au nom du président de l'université de Reims-Champagne-Ardenne, et dans la limite de ses attributions, les actes et décisions cités à l'article 1^{er}.

Article 3 - Absence ou empêchement :

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Sandrine LORIMIER et de madame Virginie BRULÉ-PINTAUX, délégation de signature est donnée à **madame Hélène ZAMMARCHI**, gestionnaire financière, à l'effet de signer au nom du président de l'université de Reims-Champagne-Ardenne, et dans la limite de ses attributions :

- Documents relatifs à l'engagement, la constatation du service fait, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que les opérations de liquidation et d'émission de recettes du budget intégré de l'UFR d'Odontologie,
- Ordres de missions (métropole).

Article 4 - Documents signés :

Chaque délégataire transmet tous les mois la liste des documents signés par délégation.

Article 5 – Mentions obligatoires :

En application de la présente décision, tout acte précité signé par délégation devra comporter : le prénom, le nom et la qualité du signataire ainsi que la mention « Pour le président et par délégation ».

Article 6 - Durée :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa publication, après transmission au recteur de l'académie Grand Est.



Elles se substituent à toutes autres dispositions antérieures ayant le même objet.
Elles prendront fin, au plus tard, en même temps que le mandat du délégant ou la cessation de fonction du délégataire.

Article 7 - Publicité :

Le présent arrêté est soumis à publicité, il sera inscrit dans le recueil des actes administratifs de l'établissement et consultable sur le site internet de l'université.

Fait à Reims,

le 13/03/2025 

Christophe CLÉMENT

- Mis en ligne le : 13/03/2025
- Transmis à M. le Recteur, chancelier des universités le : 13/03/2025

